Le 16 septembre 2009

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire de l'Autorité Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

OBJET : Projet de ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités

Madame;

Pour faire suite à la publication du projet de ligne directrice sur la continuité des activités, vous trouverez ci-joint les commentaires du Mouvement Desjardins à cet effet.

Globalement, le Mouvement Desjardins est en accord avec la mise en place de la ligne directrice proposée par l'AMF. Toutefois, nous souhaitons formuler quelques commentaires, lesquels sont présentés dans le document ci-joint.

Nous demeurons disponibles si vous souhaitez en discuter plus à fond avec nous.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

PREMIÈRE VICE-PRÉSIDENCE GESTION DES RISQUES MOUVEMENT DESJARDINS

Louis-Daniel Gauvin Premier vice-président

p.j.

AMF.REDU*09SEP29 15:27

В			

MOUVEMENT DESJARDINS

Commentaires à l'égard du projet de ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités

Autorité des marchés financiers

Septembre 2009

Le Mouvement Desjardins est en accord avec le projet de ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités publié le 26 juin 2009

Nous souhaitons cependant soumettre à votre attention les commentaires suivants.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

L'ébauche de ligne directrice vise les incidents opérationnels majeurs (référence : section 2, page 7). L'autorité propose ainsi d'identifier et d'évaluer les incidents opérationnels majeurs (principe 3) et par la suite de développer des plans de continuité des activités (PCA) qui documentent les actions à entreprendre en cas d'incidents opérationnels majeurs (principe 6).

Ces deux principes peuvent laisser sous-entendre qu'il faut dresser une liste exhaustive d'incidents et d'incidents secondaires.

Nous sommes d'avis qu'une approche par scénarios probables de sinistres est plus efficace. À titre d'exemple, les scénarios considérés par Desjardins sont :

Type 1 : Pannes de systèmes

Type 2 : Non-accès à des édifices sans qu'il y ait destruction ou perte de vie

Type 3: Non-disponibilité des employés (grève, épidémie ou pandémie sans perte de vie, etc)

Type 4 : Épidémie ou pandémie avec taux de mortalité élevé

Type 5: Destructions d'immeubles sans perte de vie importante (feu, inondation, etc.)

Type 6: Destructions d'immeubles avec pertes de vie importantes

Ces scénarios sont considérés pour nos opérations sur la base de sinistre local (ex. : une caisse, une composante), régional, provincial et national.

Nous croyons que cette approche permet de traiter tout type d'incident direct et secondaire sans pour autant en faire une liste exhaustive. De plus, ceci permet d'élaborer des plans de continuité des activités sur la base de la nature de la cause (effet) et non sur la nature de l'incident (plusieurs incidents peuvent avoir une même cause et, par conséquent, le même effet sur nos opérations).

COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Entrée en vigueur

Commentaire

 La ligne directrice n'indique pas la période de temps qui sera allouée pour assurer la mise en œuvre des éléments attendus. Des précisions à cet effet seraient souhaitées.

Principe 1 : Responsabilités de la haute direction et du conseil d'administration

Commentaires

 En page 8, il est mentionné que le conseil d'administration devrait notamment approuver le plan de continuité des activités (PCA). Or, la notion de «plan de continuité» tel que défini dans la présente ligne directrice¹, fait notamment référence au détail des procédures mises en place.

Nous sommes d'avis que le conseil d'administration devrait approuver les stratégies, orientations et activités essentielles faisant l'objet du plan de continuité des activités de l'institution.

L'approbation des plans spécifiques devrait être sous la responsabilité de la haute direction.

 Toujours en page 8, il est dit que le conseil d'administration devrait notamment nommer un responsable de la gestion de la continuité des activités parmi les membres de la haute direction.

Nous souhaiterions que dans le cas d'un groupe financier, tel que Desjardins, cette section prévoit la possibilité de nommer un seul responsable pour le groupe consolidé.

Principe 7 : Vérification de la fiabilité du PCA et mise à jour

Commentaires

 En page 15, il est attendu que l'institution s'assure de la coordination avec les partenaires d'affaires et les <u>instances gouvernementales</u>.

À l'égard des instances gouvernementales, nous considérons que cette responsabilité de coordination par rapport notamment aux institutions financières doit également leur être attribuée. À titre d'exemple, la participation des institutions financières à l'élaboration ou à la révision des plans de continuité, de même que la participation à des tests et simulations, nous apparaissent essentielles pour assurer le bon fonctionnement des plans et des interventions en cas de sinistre.

[&]quot;« Le PCA est, dans les faits, un plan d'action écrit qui définit les procédures et détermine les ressources nécessaires à la continuité et à la reprise des activités de l'institution ». Source : Ligne directrice sur la gestion de la continuité des activités (version projet), Autorité des marchés financiers, juin 2009, section 1, page 7.